# **CONSEIL DE PRUD'HOMMES NANCY** Conseil de Prud'Hommes Rue du Général Fabvier

**54000 NANCY** 

Tél.: 03.83.40.62.17

R.G. N° F 10/00420

**SECTION**: Commerce

AFFAIRE:

Jérôme GAILLARD, Michel PETHE, Sébastien DREULETTE

 $\mathbb{C}/$ **SNCF**  RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# NOTIFICATION D'UN JUGEMENT

Par lettre recommandée avec A.R. et indication de la voie de recours

Défendeur

**SNCF** Direction Régionale 1, rue Henri Maret 57000 METZ

M. Jérôme GAILLARD 21, Avenue de la 40ème Division

55300 SAINT MIHIEL Demandeur

Par la présente lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le Greffier du Conseil de Prud'hommes, en application de l'article R. 1454-26 du Code du Travail, vous notifie le jugement ci-joint rendu le : Vendredi 07 Décembre 2012

La voie de recours qui vous est ouverte contre cette décision, est :

□ Appel

# **AVIS IMPORTANT:**

Les voies de recours (délais et modalités) sont mentionnées sur la feuille ci-jointe.

Code du Travail:

Article R1461-1: Le délai d'appel est d'un mois.

L'appel est formé par une déclaration que la partie ou tout mandataire fait ou adresse par lettre recommandée au greffe de la cour.

Outre les mentions prescrites par l'article 58 du code de procédure civile, la déclaration désigne le jugement dont il est fait appel et mentionne les chefs de celui-ci auxquels se limite l'appel. Elle comporte également le nom et l'adresse du représentant de l'appelant devant la cour.

Elle est accompagnée d'une copie de la décision.

Code de Procédure Civile:

Article 668: La date de la notification par voie postale est. (...) à l'égard de celui à qui elle est faite, la date de réception de la lettre.

Article 680 : (...) L'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie.

Article 612: Le délai de pourvoi en cassation est de deux mois...

Article 964: Lorsque l'appel entre dans le champ d'application de l'article 1635bisP du CGI, les parties justifient, à peine d'irrecevabilité de l'appel ou des défenses, de l'acquittement du droit prévu à cet article Article 973: Les parties sont tenues, (...), de constituer un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation. Cette constitution emporte élection de domicile.

Article 974 : Le pourvoi en cassation est formé par déclaration au greffe de la Cour de cassation.

Fait à NANCY, le 10 Décembre 2012

Greffier,

## VOIES DE RECOURS

Art. 642 du code de procédure civile: Tout délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures. Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Art. 643 du code de procédure civile. Le délai de la voie de recours est augmenté d'un mois pour les personnes qui demeurent dans un département ou un territoire d'outre-mer et de deux mois pour celles qui résident à l'étranger.

## Opposition

Art. 573 du code de procédure civile: Le délai de recours par une voie ordinaire est d'un mois en matière contentieuse: ...

Art. 573 du code de procédure civile: L'opposition est faite dans les formes prévues pour la demande en justice devant la juridiction qui a rendu la décision ...

Art. 574 du code de procédure civile: L'opposition doit contenir les moyens du défaillant.

Article R1452-1: Le conseil de prud'hommes est saisi soit par une demande, soit par la présentation volontaire des parties devant le bureau de conciliation.

La saisine du conseil de prud'hommes, même incompétent, interrompt la prescription.

Article R1452-2 : La demande est formée au greffe du conseil de prud'hommes. Elle peut être adressée par lettre recommandée.

Outre les mentions prescrites par l'article 58 du code de procédure civile, la demande mentionne chacun des chefs de demande.

Le greffe délivre ou envoie immédiatement un récépissé au demandeur. Ce récépissé, ou un document qui lui est joint, reproduit les dispositions des articles R. 1453-1, R. 1453-2,

R. 1454-10 et R. 1454-12 à R. 1454-18.

Article R1463-1 : L'opposition est portée directement devant le bureau de jugement.

Les dispositions des articles R. 1452-1 à R. 1452-4 sont applicables. L'opposition est caduque si la partie qui l'a faite ne se présente pas. Elle ne peut être réitérée.

#### Contredit

Art. 80 du code de procédure civile: Lorsque le juge se prononce sur la compétence sans statuer sur le fond du litige, sa décision ne peut être attaquée que par la voie du contredit, quand bien même le juge aurait tranché la question du fond dont dépend la compétence.

Sous réserve des règles particulières à l'expertise, la décision ne peut parallèlement être attaquée du chef de la compétence que par voie du contredit lorsque le juge se prononce sur la compétence et ordonne une mesure d'instruction ou une mesure provisoire.

Art. 82 du code de procédure civile: Le contredit doit à peine d'irrecevabilité, être motivé et remis au secrétariat de la juridiction qui a rendu la décision dans les quinze jours de celle-ci.

Il est délivré un récépissé de cette remise.

Art. 94 du code de procédure civile : La voie du contredit est seule ouverte lorsqu'une juridiction statuant en premier ressort se déclare d'office incompétente.

Art. 104 du code de procédure civile : Les recours contre les décisions rendues sur la litispendance ou la connexité par les juridictions du premier degré sont formés et jugés comme en matière d'exception d'incompétence.

En cas de recours multiples, la décision appartient à la cour d'appel la première saisie qui, si elle fait droit à l'exception, attribue l'affaire à celle des juridictions qui, selon les circonstances, paraît la mieux placée pour en connaître.

Appel Extraits du Code du travail.

Article R1461-1: Le délai d'appel est d'un mois.

L'appel est formé par une déclaration que la partie ou tout mandataire fait ou adresse par lettre recommandée au greffe de la cour.

Outre les mentions prescrites par l'article 58 du code de procédure civile, la déclaration désigne le jugement dont il est fait appel et mentionne les chefs de celui-ci auxquels se limite l'appel. Elle comporte également le nom et l'adresse du représentant de l'appelant devant la cour.

Elle est accompagnée d'une copie de la décision.

Article R1461-2: L'appel est porté devant la chambre sociale de la cour d'appel.

Il est formé, instruit et jugé suivant la procédure sans représentation obligatoire. Article R1461-2 : L'appel est porté devant la chambre sociale de la cour d'appel

Il est formé, instruit et jugé suivant la procédure sans représentation obligatoire. Extraits du Code de procédure civile.

Art. 528 : Le délai à l'expiration duquel un recours ne peut plus être exercé court à compter de la notification du jugement..

Art. 668 : La date de la notification par voie postale est, (...) à l'égard de celui à qui elle est faite, la date de la réception de la lettre.

Art. 934 : Le secrétaire enregistre l'appel à sa date ; il délivre, ou adresse par lettre simple récépissé de la déclaration.

Art. 78 du code de procédure civile : Si le juge se déclare compétent et statue sur le fond du litige dans un même jugement, celui-ci ne peut être attaqué que par voie d'appel, soit dans l'ensemble de ses dispositions s'il est susceptible d'appel, soit du chef de la compétence dans le cas où la décision sur le fond est rendue en premier et dernier ressort. Art. 99 du code de procédure civile : Par dérogation aux règles de la présente section (les exceptions d'incompétence), la cour ne peut être saisie que par la voie de l'appel lorsque l'incompétence est invoquée ou relevée d'office au motif que l'affaire relève de la compétence d'une juridiction administrative.

Art. 380 du code de procédure civile: La décision de sursis peut être frappée d'appel sur autorisation du premier président de la cour d'appel s'il est justifié d'un motif grave et

La partie qui veut faire appel saisit le premier président, qui statue dans la forme des référés. L'assignation doit être délivrée dans le mois de la décision.

S'il fait droit à la demande, le premier président fixe le jour où l'affaire sera examinée par la cour, laquelle est saisie et statue comme en matière de procédure à jour fixe, ou comme il est dit à l'article 948, selon le cas

Art. 544 du code de procédure civile: Les jugements qui tranchent dans leur dispositif une partie du principal et ordonnent une mesure d'instruction ou une mesure provisoire peuvent être immédiatement frappés d'appel comme les jugements qui tranchent tout le principal.

Il en est de même lorsque le jugement qui statue sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident met fin à l'instance.

Appel d'une décision ordonnant une expertise
Art. 272 du code de procédure civile : La décision ordonnant une expertise peut être frappée d'appel indépendamment du jugement sur le fond sur autorisation du premier président de la cour d'appel s'il est justifié d'un motif grave et légitime. La partie qui peut faire appel saisit le premier président qui statue en la forme des référés. L'assignation doit être délivrée dans le mois de la décision

S'il fait droit à la demande, le premier président fixe le jour où l'affaire sera examinée par la cour, laquelle est saisie et statue comme en matière de procédure à jour fixe ou comme il est dit à l'article 948 selon le cas. Si le jugement ordonnant l'expertise s'est également prononcé sur la compétence, la cour peut être saisie de la contestation sur la compétence alors même que les parties n'auraient

pas formé contredit.

## Pourvoi en cassation

Art. 612 du code de procédure civile : Le délai de pourvoi en cassation est de deux mois.

Art. 613 du code de procédure civile : Le délai court, à l'égard des décisions par défaut, à compter du jour où l'opposition n'est plus recevable.

Art. 973 du code de procédure civile: Les parties sont tenues, sauf disposition contraire, de constituer un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation. Cette constitution emporte élection de domicile.

Art. 974 du code de procédure civile: Le pourvoi en cassation est formé par déclaration au secrétariat-greffe de la Cour de cassation.

Art. 975 du code de procédure civile : La déclaration de pourvoi est faite par acte contenant :

1° a) Si le demandeur en cassation est une personne physique : ses nom, prénoms, domicile, nationalité, date et lieu de naissance ;

b) Si le demandeur est une personne morale : sa forme, sa dénomination, son siège social et l'organe qui la représente ;

2° Les nom, prénoms et domicile du défendeur ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège social;

3° La constitution de l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation du demandeur ;

4° L'indication de la décision attaquée

La déclaration précise, le cas échéant, les chefs de la décision auxquels le pourvoi est limité. Elle est signée par l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

En application des dispositions des article 62 et suivants du code de procédure civile, si vous entendez contester la décision, le recours formé est assujetti au paiement d'une Vous n'avez pas à vous acquitter de cette contribution, notamment, si:

- vous bénéficiez de l'aide juridictionnelle. Dans ce cas vous devez adresser la copie de la décision rendue par le bureau d'aide juridictionnelle.

- vous avez effectué une demande d'admission à l'aide juridictionnelle. Dans ce cas, vous devez adresser la copie de cette demande. Si cette demande est rejetée, vous serez redevable de la contribution, qui sera exigible un mois suivant la date de notification du rejet, s'il n'est pas contesté et qui devra en toute hypothèse être acquittée avant que le juge ne statue sur l'affaire.

. Votre affaire ne pourra être examinée par le juge qu'une fois cette formalité accomplie. A défaut, vous vous exposez à ce qu'une décision d'irrecevabilité de votre demande soit rendue à votre encontre, de même si le montant des timbres est inférieur à la somme de 35 euros.

# CONSEIL DE PRUD'HOMMES de NANCY Cité Judiciaire rue du Général Fabvier 54000 NANCY

\*\*\*\*\*

CM/A.C. réf. à rappeler pour tous les actes de procédure

N° R.G: 10/420

GAILLARD Jérôme PETHE Michel DREULETTE Sébastien Contre:

S.N.C.F.

Section: Commerce

Chambre: 2ème chambre

**Code**: 80C

Minute no: 121851

Notification le: 10/12/2012

Date réception demandeur :

Date réception défendeur :

Formule exécutoire délivrée :

<u>le :</u>

<u>à:</u>

Recours:

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

au nom du peuple français

# Jugement du 07 DECEMBRE 2012

rendu par le Conseil de Prud'hommes de NANCY

<u>SECTION</u> COMMERCE - 2ème chambre

# DEMANDEURS

Monsieur GAILLARD Jérôme, né le 24 Avril 1976, agent de service, demeurant 21, avenue de la 40ème division à 55300 SAINT MIHIEL

représenté par Monsieur Stéphane SIMON, mandaté par le syndicat CFDT

Monsieur PETHE Michel, né le 10 Mai 1957 à VERDUN, de nationalité française, assistant dirigeant de proximité voyageurs, demeurant 60, rue du Bac à 54460 LIVERDUN,

représenté par Monsieur Stéphane SIMON. mandaté par le syndicat CFDT

Monsieur DREULLETTE Sébastien, né le 25 Avril 1978 à ESSEY LES NANCY, de nationalité française, demeurant 8, le clos à 54425 PULNOY,

représenté par Monsieur Stéphane SIMON.. mandaté par le syndicat CFDT

# **DÉFENDERESSE**

S.N.C.F., ayant direction régionale sise 1, rue Henri Maret 57000 METZ, et direction juridique groupe, délégation juridique territoriale Est - Pôle Juridique sis 2, boulevard du Président Wilson 67083 STRASBOURG CEDEX, prise en la personne de son représentant légal, pour ce, domicilié au siège

représentée par Maître ROBINET, avocat au barreau de NANCY en présence de Monsieur Calogéro DIMARCO, responsable des ressources humaines

# Composition du Bureau de Jugement :

lors des débats et du délibéré

Monsieur ROCHER, Président Conseiller (E) Monsieur HAQUIN, Assesseur Conseiller (E) Madame SIDI ALI, Assesseur Conseiller (S) Monsieur CHOURAQUI, Assesseur Conseiller (S) Assistés lors des débats de Madame Aline CORDIER, Greffier

# **Débats**

A l'audience publique du 27 Septembre 2012

# **Jugement**

prononcé par mise à disposition le **07 Décembre 2012** ayant la qualification suivante :

CONTRADICTOIRE et en PREMIER RESSORT

# **PROCÉDURE**

Date de réception des demandes : 12 Avril 2010

Date d'envoi du récépissé aux parties demanderesse : 13 Avril 2010

Date de convocation de Monsieur Jérôme GAILLARD par lettre simple, devant le bureau de conciliation : 13 Avril 2010

Date de convocation de Monsieur Michel PETHE par lettre simple, devant le bureau de conciliation : 13 Avril 2010

Date de convocation de Monsieur Sébastien DREULETTE par lettre simple, devant le bureau de conciliation : 13 Avril 2010

Date de convocations de la partie défenderesse, par lettres recommandées avec accusés de réception et par lettres simples devant le bureau de conciliation : 13 Avril 2010 (A.R. signés , le 15 Avril 2010 pour le RG 10/420, le 15 Avril 2010 pour le R.G. 10/421, le 15 Avril 2010 pour le R.G. 10/422)

Date du procès-verbal d'audience de conciliation : 14 Mai 2010

Date de convocation de Monsieur Jérôme GAILLARD, verbale et par émargement au dossier, devant le bureau de jugement : 14 Mai 2010

Date de convocation de Monsieur Michel PETHE, verbale et par émargement au dossier, devant le bureau de jugement : 14 Mai 2010

Date de convocation de Monsieur Sébastien DREULETTE, verbale et par émargement au dossier, devant le bureau de jugement : 14 Mai 2010

Date de convocations de la partie défenderesse, verbale et par émargement aux dossiers, devant le bureau de jugement : 14 Mai 2010

Date des bulletins de report adressés aux parties par lettres simples : 21 Février 2011

Date des bulletins de prononcé par mise à disposition au greffe remis ou adressés aux parties : 20 Mai 2011

Date de prononcé du jugement prononçant la jonction des RG 10/421 et 10/422 au RG 10/420, nommant expert, et de réouverture des débats, par mise à disposition au greffe : 16 Septembre 2011

Date de notification dudit jugement aux parties demanderesses par lettres recommandées avec accusé de réception : 19 Septembre 2011 (A.R. signés le 20 Septembre 2011 par Monsieur GAILLARD (RG 10/420), le 20 Septembre 2011 par Monsieur PETHE (R.G. 10/421), revenu signé, mais non daté concernant Monsieur DREULLETTE (R.G. 10/422)

Date de notification dudit jugement à la partie défenderesse par lettre recommandée avec accusé de réception : 19 Septembre 2011 (A.R. signé le 20 Septembre 2011)

Date de réouverture des débats après expertise : 13 Mars 2012

Date du bulletin de report adressé aux parties demanderesses par lettre simple : 13 Mars 2012

Date du bulletin de report adressé à la partie défenderesse par lettre recommandée avec accusé de réception : 13 Mars 2012 (A.R. signé le 14 Mars 2012)

Date du bulletin de renvoi adressé aux parties par lettre simple : 07 Juin 2012

Date de l'ordonnance relative au dépôt du rapport par l'expert : 19 avril 2012

Date du procès verbal du dépôt de rapport d'expertise : 25 mai 2012

Date des débats et du bulletin de prononcé remis aux parties : 27 Septembre 2012

Date de prononcé du jugement par mise à disposition au greffe : 07 Décembre 2012

# FAITS ET MOYENS DES PARTIES

Monsieur Jérôme GAILLARD a été embauché par la SNCF le 1<sup>er</sup> Février 2001 et occupe le poste d'agent service commercial spécialisé à la gare de PONT-À-MOUSSON;

Monsieur Michel PETHE, engagé le 06 Mars 1978, travaille en qualité d'agent service commercial moniteur principal à la gare de NANCY;

Monsieur Sébastien DREULETTE a été recruté le 23 Octobre 1997. Il occupe le poste d'agent service commercial principal à la gare de NANCY;

Le 07 Juin 1999, la SNCF a signé un accord national avec la CFDT et la SNCS. L'accord était relatif à la durée du travail et aux modalités de sa répartition. A la suite de l'accord, le décret n° 99-1161 du 29 Décembre 1999 a été pris et publié;

Messieurs Jérôme GAILLARD, Michel PETHE et Sébastien DREULETTE, dont les contrats de travail sont toujours «vivants », considèrent que la SNCF n'a pas respecté les modalités de repos fixées par le décret;

Ils ont assigné leur employeur devant le Conseil de Prud'hommes de NANCY;

Plus précisément, ils réclament le paiement de dommages et intérêts pour non-respect de l'attribution du repos double en application de l'accord, soit :

- pour Monsieur Jérôme GAILLARD : 2.800,00 euros (21 repos périodiques doubles sur six années),
- pour Monsieur Michel PETHE : 1.600,00 euros (10 repos périodiques doubles sur deux années),
- pour Monsieur Sébastien DREULETTE : 2.400,00 euros (22 repos périodiques doubles sur cinq années);

Messieurs Jérôme GAILLARD, Michel PETHE et Sébastien DREULETTE réclament également le versement pour chacun d'eux d'une somme de 1.000,00 euros au titre des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Par un jugement en date du 16 Septembre 2011, le Conseil de Prud'hommes a décidé de recourir à une mesure d'expertise et désigné Monsieur Norbert PAUMIER, expert près de la Cour d'Appel de Versailles avec pour mission :

- 1) d'établir un compte par salarié de leur jour de repos, si ceux-ci y ont droit,
- 2) de rechercher tous les écrits auprès de la SNCF permettant de déterminer le poste exact des trois demandeurs, ainsi que leurs fonctions,

3) d'établir le nombre de repos à affecter à chaque salarié selon la réglementation qui lui est applicable ;

# Arguments des parties demanderesses :

Sur les demandes de dommages et intérêts pour non respect du repos double de Monsieur Jérôme GAILLARD, Monsieur Michel PETHE, Monsieur Sébastien DREULETTE

. <u>Au soutien de leurs demandes</u>, Monsieur Jérôme GAILLARD, Monsieur Michel PETHE, Monsieur Sébastien DREULETTE disent qu'ils sont soumis à ce régime de travail à raison de 7 heures 45 en moyenne par journée de service.

Selon l'article 32 II 1 du référentiel RH 0077 relatif à l'octroi de repos périodiques, les agents soumis à ce régime ont droit à un certain nombre de repos périodiques :

- 1) Sous réserve de la répercussion des absences, chaque agent doit bénéficier annuellement de 52 jours de repos auxquels s'ajoutent 70 jours de repos en vue de respecter la durée annuelle de travail prévue à l'article 2 du présent décret,
- 2) 114 des jours de repos visés au paragraphe 1 ci-dessus sont accordés séparément ou accolés pour constituer les repos périodiques,

En tout état de cause, sous réserve de la répercussion des absences, chaque agent relevant de l'un des articles 32 II et 32 III ci-dessus doit bénéficier au minimum de 52 repos périodiques doubles, triples le cas échéant, par an au moins. 12 des ces repos périodiques doivent être placés sur un samedi et un dimanche consécutifs;

Monsieur Jérôme GAILLARD devait donc bénéficier au minimum de 52 repos périodiques doubles par an ;

Or Monsieur Jérôme GAILLARD a bénéficié:

- pour 2004 : 46 repos périodiques doubles,
- pour 2005 : 46 repos périodiques doubles,
- pour 2006 : 49 repos périodiques doubles,
- pour 2007 : 49 repos périodiques doubles,
- pour 2008 : 50 repos périodiques doubles,
- et pour 2009 : 51 repos périodiques doubles ;

Pour ces six années, il manque 21 repos périodiques doubles;

Monsieur Michel PETHE devait également bénéficier au minimum de 52 repos périodiques doubles par an ;

Or Monsieur Michel PETHE a bénéficié:

- pour 2004 : 48 repos périodiques doubles,
- pour 2005 : 46 repos périodiques doubles,
- et pour les années 2006,2007,2008 et 2009, la règle du repos double a été respectée ;

Il manque donc pour les années 2004 et 2005, 10 repos périodiques doubles ;

Monsieur Sébastien DREULETTE devait également bénéficier au minimum de 52 repos périodiques doubles par an ;

# Or Monsieur Sébastien DREULETTE a bénéficié:

- pour 2004 : 46 repos périodiques doubles,
- pour 2005 : 47 repos périodiques doubles,
- pour 2006 : 50 repos périodiques doubles,
- pour 2008 : 48 repos périodiques doubles,
- et pour 2009 : 47 repos périodiques doubles ;

Pour ces cinq années, il manque 22 repos périodiques doubles.

# Arguments de la partie défenderesse :

La partie défenderesse réplique que de nombreux agents bénéficient chaque année de deux jours de repos consécutifs par accolement d'un congé périodique avec un congé supplémentaire (RTT) ou un congé rendu ;

Or, même si elles ne sont pas comptabilisées au titre des repos périodiques doubles, il va de soi que ces interruptions de deux jours ont le même effet bénéfique sur le rythme de travail et la santé des agents qu'un repos périodique double ;

Non seulement, les agents n'ont donc subi aucun préjudice en terme de volume annuel de jours de repos mais concrètement, la réduction limitée de leur nombre de repos périodiques doubles n'est pas nécessairement génératrice d'un quelconque préjudice;

Si en pratique, la SNCF s'efforce d'attribuer, dans toute la mesure du possible, le même nombre de repos doubles aux agents de réserve qu'aux agents qui ne le sont pas, la non-attribution de 52 repos périodiques doubles aux agents de réserve n'est donc pas constitutive d'une faute ouvrant droit à indemnisation;

Monsieur Jérôme GAILLARD sollicite la réparation d'un préjudice à hauteur de 21 repos doubles sur six années pour les années 2004 à 2009 ;

Monsieur Michel PETHE sollicite la réparation d'un préjudice à hauteur de 10 repos doubles sur deux années pour les années 2004 et 2005 ;

Monsieur Sébastien DREULETTE sollicite la réparation d'un préjudice à hauteur de 22 repos doubles sur cinq années pour les années 2004,2005,2006,2008 et 2009;

La SNCF fait observer que la non-attribution de 52 repos périodiques doubles n'est pas constitutive d'une faute ouvrant droit à une indemnisation dans la mesure où ce n'est pas réglementairement prévu pour les agents de réserve.

Elle conclut au débouté des demandes de Messieurs GAILLARD, PETHE et DREULLETTE;

# **MOTIFS DE LA DECISION**

Attendu que le Conseil doit statuer sur les demandes de Messieurs Jérôme GAILLARD, Michel PETHE et Sébastien DREULETTE;

Attendu que ces demandes portent sur le non-respect d'attribution de congés doubles ;

Attendu que les dispositions applicables en matière de repos périodiques dépendent du régime des salariés; Pour les agents sédentaires, les clauses à appliquer sont celles prévues aux articles 32-II et 32-V du référentiel RH 0077 alors que les droits dont bénéficient les agents de réserve sont fixés sur la base de l'article 38-5 du même référentiel. Le Conseil a vérifié que ce référentiel reprenait les dispositions du décret du 23 Décembre 1999;

Attendu qu'en application de la réglementation, les calculs effectués par l'expert, pour vérifier si les droits des trois salariés ont été respectés, sont basés sur deux hypothèses :

l'ensemble du référentiel RH 0677, y compris donc les absences, objet du présent litige. Dans ce cas, l'incidence des absences sur le repos périodique double est déterminée par une règle de trois, selon leur importance sur 365 jours par année;

. la seconde considère que ces absences ne sont pas concernées par la décision du Conseil d'Etat. Dans cette hypothèse, les absences ont été prises en compte sur la base des dispositions prévues par le référentiel RH 0677, soit pour le nombre réel de samedis et dimanches concernés :

Attendu ce qui précède, le Conseil retiendra la première hypothèse qui tient compte de la décision rendue par le Conseil d'Etat :

Attendu que pour Monsieur Jérôme GAILLARD, il sera retenu 15 repos périodiques doubles, et il lui sera accordé la somme de 2.000,00 € nets à titre de dommages et intérêts, ainsi que la somme de 500,00 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile,

Attendu que pour Monsieur Michel PETHE, il sera retenu 6 repos périodiques doubles, et il lui sera accordé la somme de 960,00 € nets à titre de dommages et intérêts, ainsi que la somme de 500,00 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile;

# Sur les dépens :

Attendu que la partie qui succombe doit supporter les dépens de l'instance ;

Que la SNCF sera condamnée à ce titre, lesquels comprennent les frais d'expertise pour un montant de 5.687,33 euros ;

# **PAR CES MOTIFS**

Le Conseil de Prud'hommes de NANCY, section COMMERCE, deuxième Chambre, statuant publiquement, **CONTRADICTOIREMENT** et en **PREMIER RESSORT**, après en avoir délibéré conformément à la loi,

CONDAMNE la SNCF à régler à Monsieur Jérôme GAILLARD les sommes suivantes

- DEUX MILLE EUROS NETS (2.000,00 € nets) au titre des dommages et intérêts pour non-respect des repos périodiques doubles ;
- CINQ CENTS EUROS (500,00 €) au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

CONDAMNE la SNCF à régler à Monsieur Michel PETHE les sommes suivantes :

- NEUF CENT SOIXANTE EUROS NETS (960,00 € nets) au titre des dommages et intérêts pour non-respect des repos périodiques doubles ;
- CINQ CENTS EUROS (500,00 €) au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile

CONDAMNE la SNCF à régler à Monsieur Sébastien DREULETTE les sommes suivantes :

- MILLE NEUF CENT SOIXANTE TROIS EUROS NETS (1.963,00  $\leq$  nets) au titre des dommages et intérêts pour non-respect des repos périodiques doubles ;
  - CINQ CENTS EUROS (500,00 €) au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile

DÉBOUTE les parties du surplus de leur demande;

**CONDAMNE** la SNCF de régler entièrement les frais afférents à l'expertise dont le montant s'élève à :

DÉBOUTE les parties du surplus de leur demande;

CONDAMNE la SNCF de régler entièrement les frais afférents à l'expertise dont le montant s'élève à :

- CINQ MILLE SIX CENT QUATRE VINGT SEPT EUROS trente trois cents toutes taxes comprises (5.687,33 € TTC);

CONDAMNE la SNCF aux entiers dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé par mise à disposition au greffe, les jour, mois et an susdits, et signé par Monsieur Jacques ROCHER, Président, et Madame Aline CORDIER, Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

J. ROCHER

COPIE CERTIFIEE CONFORME A LA MINUTE PI LE GREFFIER EN CHEF

		•				*
,						•
	٠					
				•		
		· ·				